



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Arc-en-Barrois

MAIRIE
INTERESSE
RETOUR UT mc
CONTROLE DE LEGALITE

dossier n° DP 052 017 26 S0005

date de dépôt : 26 mars 2026

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
26 mars 2026

demandeur : SPL AGENCE D'ATTRACTIVITE DE
LA HAUTE MARNE (SPL AA52), représenté par
Monsieur CORVASCE Thomas

pour : l'installation d'un bungalow pour
l'aménagement du camping communal

adresse terrain : 2 Route d'Aubepierre, à Arc-en-
Barrois (52210)

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Arc-en-Barrois

Le maire de Arc-en-Barrois,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 mars 2026 par SPL AGENCE D'ATTRACTIVITE DE LA HAUTE MARNE (SPL AA52), représenté par CORVASCE Thomas demeurant 1 rue du Commandant Hugueny, Chaumont (52000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un bungalow pour l'aménagement du camping communal ;
- sur un terrain situé 2 Route d'Aubepierre, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 23 avril 2026;

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des trois forêts approuvé le 02 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la DDT - Service Environnement et Forêt - Biodiversité en date du 17/04/2026 ;

Vu l'avis conforme favorable, assorti de prescriptions, de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans les abords de l'église Saint-Martins ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article2

Prescriptions du service Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Marne:

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels. C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes suite aux pièces manquantes reçues le 23 avril 2026 :

- les façades du module sont doublées d'un bardage bois type douglas à claire voie ;
- la couverture est de teinte rouge ;
- la teinte des menuiseries est similaire à la teinte du bardage ;
- le bloc climatisation positionné à l'arrière du module ;

A Arc-en-Barrois

Le 07/05/2026

Le maire, (nom, prénom, qualité du signataire)

Le Maire
Philippe FREQUELIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES:

DDT - Service Environnement et Forêt – Biodiversité :

Un diagnostic zone humide sera demandé pour tout nouveau projet.

Si le projet nécessite l'abattage de plusieurs arbres ou haies, il conviendra d'effectuer celui-ci en dehors de la période de nidification des oiseaux qui s'étend approximativement du 16 mars au 15 août afin de ne pas porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L. 411-1 du Code de l'environnement). Les végétaux replantés devront être de préférence d'essence locale et résistant à la sécheresse.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

